

**PROTOCOLE**

**DE CESSION D'ACTIONS**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS** :

- Madame **Evelyne REVELLAT**, née STROPIANO le 15 février 1961 à GRENOBLE, demeurant 33 Rue des Perroquets 94350 VILLIERS-SUR-MARNE,

- Monsieur **Philippe REVELLAT**, né le 28 décembre 1960 à ORSAY, demeurant 33 Rue des Perroquets 94350 VILLIERS-SUR-MARNE,

- Monsieur **Flavien REVELLAT**, né le 15 juillet 1992, demeurant 33 Rue des Perroquets 94350 VILLIERS-SUR-MARNE,

*CI-APRÈS DÉNOMMES LES CÉDANTS*

**ET** :

**-** Monsieur **Emmanuel LEMAIRE**,

Agissant au nom et en qualité de gérant de la Société par Actions Simplifiée **LMR PROJECTS** au capital de 10.996.032 euros, dont le siège social est 34 Boulevard des Italiens 75009 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 848 959 128,

Spécialement habilité à l’effet des présentes aux termes d’une assemblée des associés en date du 27 janvier 2021.

**-** Monsieur **Laurent BERLIE**,

Agissant au nom et en qualité de gérant de la SARL **LABORATOIRE SALVA** au capital de 750.100 euros, dont le siège social est 17 RUE DU CHENET 91490 MILLY-LA-FORET, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d’EVRY sous le numéro 444 633 135,

Spécialement habilité à l’effet des présentes aux termes d’une assemblée des associés en date du 27 janvier 2021.

*ENSEMBLE* *CI-APRÈS DÉNOMMÉES LE CESSIONNAIRE*

Il a été déclaré et convenu ce qui suit :

Table des matières

[EXPOSE 3](#_Toc91700737)

[ARTICLE 1 - CESSIONS 6](#_Toc91700738)

[ARTICLE 2 - JOUISSANCE 6](#_Toc91700739)

[ARTICLE 3 - PRIX 6](#_Toc91700740)

[ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT DU PRIX 6](#_Toc91700741)

[ARTICLE 5 - COMPTES COURANTS 7](#_Toc91700742)

[ARTICLE 6 - AGREMENT 8](#_Toc91700743)

[ARTICLE 7 – REMISE DE PIECES 8](#_Toc91700744)

[ARTICLE 8 – CONTRAT DE TRAVAIL 9](#_Toc91700745)

[ARTICLE 9 - CLAUSES GENERALES 9](#_Toc91700746)

[ARTICLE 10 – DECLARATIONS FISCALES 10](#_Toc91700747)

[ARTICLE 11 – LOI APPLICABLE 10](#_Toc91700748)

[ARTICLE 12 – CONCILIATION ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION 10](#_Toc91700749)

[ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE 10](#_Toc91700750)

[ARTICLE 14 – REDACTION 11](#_Toc91700751)

[ARTICLE 15 - FRAIS 11](#_Toc91700752)

[ARTICLE 16 - FORME DE L’ACTE 11](#_Toc91700753)

[ARTICLE 17 - ANNEXES 12](#_Toc91700754)

# EXPOSE

Ainsi qu'ils le confirment, Madame Evelyne REVELLAT, Monsieur Philippe REVELLAT et Monsieur Flavien REVELLAT sont ensemble propriétaires des VINGT HUIT MILLE CENT (28 100) actions composant le capital de la Société par Actions Simplifiée dénommée KHEPRI INVEST, au capital de 281 000 euros, ayant son siège social 188 Grande Rue Charles de Gaulle à 94130 NOGENT SUR MARNE et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 877 646 323.

Cette société détient la totalité du capital de la SAS KHEPRI FORMATION au capital de 10 000 euros, ayant son siège social 188 Grande Rue Charles de Gaulle à 94130 NOGENT SUR MARNE et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 811 445 410.

Elle détient également une participation de 100% dans la société VISIAPY d’une valeur historique de 1 000 €, qui est cédée concomitamment aux présentes pour ladite valeur de 1 000 €.

Parallèlement à la conclusion de la présente convention, il a été établi entre les parties, un contrat de garantie qui décrit plus amplement ces actions ainsi que la société émettrice.

En outre, Monsieur Emmanuel LEMAIRE et Monsieur Laurent BERLIE, es-qualité, reconnaissent qu'ils ont disposé du temps nécessaire pour apprécier la situation de la société et la valeur de ses titres et qu'à cet effet, ils ont reçu des Cédants en réponse à leur demande tous les renseignements et la communication de tous les documents utiles à leur information.

**OBLIGATION DE BONNE FOI**

L’article 1112 du Code civil dispose que *« L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi* »*.*

Les Parties déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles a été conduite de bonne foi et chacune des Parties reconnaît avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s’engager en toute connaissance de cause.

**DEVOIR D’INFORMATION**

Il résulte de l’article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté que :

*« Celle des parties qui connaît une information dont l’importance est déterminante pour le consentement de l’autre doit l’en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.*

*Néanmoins, ce devoir d’information ne porte pas sur l’estimation de la valeur de la prestation.*

*Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.*

*Il incombe à celui qui prétend qu’une information lui était due de prouver que l’autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu’elle l’a fournie.*

*Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.*

*Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d’information peut entraîner l’annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »*

Parfaitement informés de cette obligation par le rédacteur des présentes, le Cédant et le Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l’importance serait déterminante pour le consentement d’une autre Partie et qui ne serait pas exposée aux termes des présentes ou du projet de convention de garantie d’actif, de passif et d’exactitude des déclarations ci-annexé.

**OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE**

Conformément à l’article 1112-2 du Code civil qui dispose que « celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun », Chacune des Parties affirme n’avoir utilisé ou divulgué aucune information confidentielle ayant pu être échangée dans le cadre de la négociation des présentes, à moins d’en avoir été expressément autorisée par ses cocontractants.

**EQUILIBRE DU CONTRAT**

L’ensemble des clauses des présentes a fait l’objet d’une négociation entre les Parties et prend en considération des obligations réciproques souscrites au sein du présent acte.

Les Parties ont, d’un commun accord, veillé à écarter tout déséquilibre significatif, tel que visé à l’article 1171 du Code civil, pouvant exister entre les droits et obligations de chacun.

**PROJET D’ACTE**

Les Parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour, un projet du présent acte et avoir bénéficié d’un délai suffisant pour en prendre parfaitement connaissance. Elles déclarent en outre avoir reçu toutes explications utiles à ce sujet.

**SANCTIONS**

En cas de non-respect par l’une des Parties des dispositions susvisées du Code civil, celle-ci engage sa responsabilité dans les conditions de droit commun et, le cas échéant, peut être tenue de verser des dommages-intérêts aux autres Parties en réparation du préjudice subi. Par ailleurs, le contrat peut être déclaré nul si le défaut d’information défini sous le titre « DEVOIR D’INFORMATION » du présent préambule constitue un vice du consentement.

**INFORMATION DES SALARIES**

L’entreprise n’employant pas de personnel, les articles 19, 20 et 98 de la loi sur l’Economie sociale et solidaire n’ont pas à s’appliquer.

**CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

# ARTICLE 1 - CESSIONS

Les CEDANTS cèdent aux CESSIONNAIRES les actions de la société KHEPRI INVEST leur appartenant, dans les conditions ci-après définies, et dans les proportions suivantes :

- Madame Evelyne REVELLAT cède QUINZE MILLE SIX CENT SOIXANTE ET UN (15 661) actions à la société LMR PROJECTS et TROIS MILLE NEUF CENT NEUF (3 909) actions à la société SALVA,

- Monsieur Philippe REVELLAT cède SOIXANTE-QUINZE (75) actions à la société LMR PROJECTS,

- Monsieur Flavien REVELLAT cède VINGT-CINQ (25) actions à la société SALVA.

# ARTICLE 2 - JOUISSANCE

Les dividendes mis en paiement postérieurement au jour des présentes attachés aux actions cédées bénéficieront aux Cessionnaires.

Il en est de même de tout autre produit réparti entre les actions depuis le 1er octobre 2021.

# ARTICLE 3 - PRIX

Le prix des actions cédées est fixé de manière ferme et définitive au montant arrondi de DIX EUROS ZERO QUINZE (10,015 €) par action.

# ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT DU PRIX

**4.1-** Le prix total de ces actions s’établit comme suit :

- pour les actions cédées par Madame Evelyne REVELLAT à la société LMR PROJECTS la somme de CENT CINQUANTE SIX MILLE HUIT CENT QUARANTE-HUIT EUROS QUATRE-VINT-NEUF CENTIMES 156 848,89 €),

- pour les actions cédées par Madame Evelyne REVELLAT à la société LABORATOIRE SALVA la somme de TRENTE NEUF MILLE CENT QUARANTE-NEUF EUROS SOIXANTE ET UN CENTIMES 39 149,61 €),

- pour les actions cédées par Monsieur Philippe REVELLAT à la société LMR PROJECTS la somme de SEPT CENT CIQUANTE ET UN EUROS TREIZE CENTIMES (751,13 €),

- pour les actions cédées par Monsieur Flavien REVELLAT à la société LABORATOIRE SALVA la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS TRENTE SEPT CENTIMES (250,37 €).

**4.2-** Les sommes déterminées au 4.1- ci-dessus sont versées ce jour comme suit par les sociétés LMR PROJECTS et LABORATOIRES SALVA :

- la société LMR PROJECTS verse une somme de SOIXANTE-TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE-HUIT EUROS QUATRE-VINGTS-SEPT CENTIMES (63 248,87 €) à Madame Evelyne REVELLAT qui le reconnait et en consent bonne et valable quittance,

- la société LABORATOIRES SALVA verse une somme de QUINZE MILLE SEPT CENT QUARANTE-NEUF EUROS SOIXANTE-TROIS CENTIMES (15 749,63 €) à Madame Evelyne REVELLAT qui le reconnait et en consent bonne et valable quittance,

- la société LMR PROJECTS verse une somme de QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE SIX CENTS EUROS DEUX CENTIMES (93 600,02 €) à la société KHEPRI INVEST, pour le compte de Madame Evelyne REVELLAT qui le reconnait et en consent bonne et valable quittance,

- la société LABORATOIRES SALVA verse une somme de VINGT-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT DIX-NEUF EUROS QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (23 399,98 €) à la société KHEPRI INVEST, pour le compte de Madame Evelyne REVELLAT qui le reconnait et en consent bonne et valable quittance,

- la société LMR PROJECTS verse une somme de SEPT CENT CINQUANTE EUROS TREIZE CENTIMES (751,13 €) à Monsieur Philippe REVELLAT qui le reconnait et en consent bonne et valable quittance,

- la société LABORATOIRES SALVA verse une somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS TRENTE SEPT CENTIMES (250,37 €) à Monsieur Flavien REVELLAT qui le reconnait et en consent bonne et valable quittance.

# ARTICLE 5 - COMPTES COURANTS

5.1 – Madame Evelyne REVELLAT s’engage à maintenir son compte courant à un niveau minimum de CENT CINQUANTE-CINQ MILLE QUARANTE EUROS (155 040 €) jusqu’au 31 décembre 2023.

5.2 - Il est prévu que la Société demande un financement bancaire qui permettra entre autres le remboursement des comptes courants d’associés.

Les Cessionnaires s’engagent à faire leurs meilleurs efforts pour l’obtention de ce financement et notamment à fournir toute garantie demandé en dehors du cautionnement des dirigeants.

Si ce financement est obtenu avant le 30 juin 2022, l’engagement de blocage prévu au 5.1- ci-dessus deviendra caduc.

5.3 - Monsieur Philippe REVELLAT et Monsieur Flavien REVELLAT déclarent qu’aucune somme n’est et n’a été inscrite en compte courant à leur nom dans les écritures de la société KHEPRI INVEST.

5.4 - Les remises de dettes assortissant tout abandon de créance qui auraient été consentis antérieurement à ce jour par les Cédants à la Société, deviendront définitifs à cette date. A cet effet, les Cédants renoncent à toutes clauses de retour à meilleure fortune qu’ils auraient consenties à la Société.

Cette déclaration ne vaut pas pour les sommes visées au 4.2- ci-dessus.

# ARTICLE 6 - AGREMENT

La présente cession est agréée en tant que de besoin par les CEDANTS, seuls associés de la Société.

# ARTICLE 7 – REMISE DE PIECES

Les CEDANTS s’engagent à remettre aux CESSIONNAIRES dans les meilleurs délais :

* les ordres de mouvement correspondant aux cessions ;
* la lettre de démission de Madame Evelyne REVELLAT de ses fonctions de présidente de la Société signée concomitamment aux présentes ainsi que celle pour la société KHEPRI FORMATION ;
* tous les registres en cours et à jour de la Société,
* la liste exhaustive des différents mots de passe et codes utilisés par la Société,
* l’ensemble des formules de chèques, des cartes bancaires et magnétiques, des clefs des locaux et autres moyens d’exploitation dont la Société dispose pour son activité.

Toutes les pièces comptables concernant la Sociétés seront mises à la disposition du CESSIONNAIRE au siège social de la Société.

# ARTICLE 8 – CONTRAT DE TRAVAIL

Le Cessionnaire s’engage à faire consentir par la Société à Madame Evelyne REVELLAT un contrat de travail conforme au projet qui restera annexé aux présentes.

# ARTICLE 9 - CLAUSES GENERALES

Le présent contrat ne peut être amendé, sauf par écrit et avec la signature de toutes les parties.

Toute notification ou autre communication au titre des présentes sera valablement effectuée si elle est envoyée par courrier recommandé avec avis de réception.

La renonciation par l'une ou l'autre des Parties aux présentes à se prévaloir de l'une quelconque des stipulations du présent contrat n'entraînera pas ou ne sera pas considérée comme une renonciation à se prévaloir ultérieurement de cette stipulation ou de toute autre.

# ARTICLE 10 – DECLARATIONS FISCALES

Les CEDANTS s’engage à déclarer la plus-value qu’il réaliserait à l’occasion de la cession de leurs actions et décharge le rédacteur des présentes de toute obligation à cet égard.

Les Parties déclarent que les présentes font état de l’intégralité du prix convenu et reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en application des dispositions de l’article 1837 du Code général des impôts.

# ARTICLE 11 – LOI APPLICABLE

Les présentes sont soumises à la loi française.

# ARTICLE 12 – CONCILIATION ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les Parties s'engagent à se rapprocher en vue de trouver une solution amiable aux différends qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution des présentes.

A cet effet, elles se réuniront dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la révélation de l’objet de la contestation en présence de leurs conseils si nécessaire.

Les Parties exposeront par écrit leurs positions et tenteront de trouver une solution dont l'objet sera de régler le différend de manière équitable.

Au vu de l’exposé écrit de leurs prétentions et des négociations qui se seront déroulées, en cas d'acceptation, les Parties établiront un procès-verbal de conciliation et, en cas de non-acceptation, établiront un procès-verbal de non-conciliation.

En cas d’échec de la conciliation, chaque partie retrouvera sa liberté pour saisir le Tribunal de commerce de PARIS, auquel elles entendent attribuer une compétence exclusive pour toute contestation afférente aux présentes ou à leur exécution.

# ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles et sièges sociaux respectifs tels qu'énoncés en tête des présentes.

# ARTICLE 14 – REDACTION

Les parties ont été assistées par Maître Jean-François PETIGNY, avocat au barreau de LILLE, rédacteur unique.

Les Parties reconnaissent avoir eu une lecture exhaustive du présent acte, ainsi que de ses annexes, qui relate fidèlement leur commune intention et dont elles ont pu prendre connaissance préalablement à sa signature en ayant eu la faculté de prendre conseil.

Les Parties déclarent et reconnaissent avoir déterminé d’un commun accord entre elles le montant du prix des Actions de la Société, ainsi que les charges et conditions du présent acte en dehors de toute intervention du rédacteur des présentes qui n’a fait que rédiger, à leur gré, les conventions passées entre elles.

# ARTICLE 15 - FRAIS

Les frais et droits découlant des présentes sont à la charge du Cessionnaire.

# ARTICLE 16 - FORME DE L’ACTE

Le présent acte a été reçu en la forme d’Acte d’Avocat électronique, avec pour rédacteur et signataire Maître Jean-François PETIGNY.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les parties sont informées que le Conseil National des Barreaux met en œuvre un traitement de données à caractère personnel, dont il est responsable, ayant pour finalité la gestion de la plate-forme Acte d'avocat et de ses fonctionnalités et notamment la réalisation d'actes, la signature électronique de ces actes, leur horodatage et leur archivage. Les données collectées sont indispensables à ce traitement. Ces données sont destinées aux services habilités du Conseil National des Barreaux ainsi que, le cas échéant, à ses sous-traitants ou prestataires. Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès et de rectification des données vous concernant, ainsi que d'un droit d'opposition pour motif légitime à ce que les données à caractère personnel vous concernant fassent l'objet d'un traitement. Ces droits s'exercent par courrier accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse postale suivante : Conseil National des Barreaux, Service Informatique, 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris ou par courriel à donneespersonnelles@cnb.avocat.fr

# ARTICLE 17 - ANNEXES

*Statuts de la Société*

*Etat des inscriptions au 29/12/2021*

*Projet de contrat de travail de Madame Evelyne REVELLAT*

*Lettres de démission de Madame Evelyne REVELLAT*

Acte d’avocat reçu par voie électronique à la date ou aux dates portées sur la page de signature générée lors de la signature électronique et figurant ci-après, avec les signataires suivants :

Monsieur Emmanuel LEMAIRE Monsieur Laurent BERLIE

Madame Evelyne REVELLAT

Monsieur Philippe REVELLAT

Monsieur Flavien REVELLAT